

# DECISION DCC 17- 116 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017

**Date : 01 Juin 2017**

**Requérant : Président de la République**

**Contrôle de constitutionnalité**

**Loi ordinaire : (loi n° 2017-08 portant identification des personnes physiques en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 24 avril 2017 qui lui a été transmise le 9 mai 2017)**

**Procédure d'urgence**

**Loi fondamentale**

**Irrecevabilité**

**Conformité**

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 18 mai 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 008-C/136/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, en procédure d'urgence, la loi n° 2017-08 portant identification des personnes physiques en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 24 avril 2017 qui lui a été transmise le 9 mai 2017 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### ***SUR LA DEMANDE D'EXAMEN EN PROCEDURE D'URGENCE***

**Considérant** que le Président de la République sollicite **l'examen en procédure d'urgence de la loi n° 2017-08 portant identification des personnes physiques** en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 24 avril 2017, « en raison de l'importance de cette loi pour l'action administrative en général et la mise en œuvre du Programme d'Action du Gouvernement en particulier » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 120 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.* » ; que l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce : « *Les Lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour constitutionnelle par le Président de la République pour contrôle de constitutionnalité. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.* » ; que par ailleurs, les articles 35 et 36 de la même loi organique indiquent : « *Dans les cas prévus à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République.* » ; « *La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.* » ; que ces dispositions énumèrent ainsi les cas où le Président de la République peut solliciter de la haute juridiction de statuer en procédure d'urgence ;

**Considérant** que selon la jurisprudence de la Cour établie par ses décisions DCC 98-080 du 20 octobre 1998, DCC 98-084 du 19 novembre 1998, DCC 98-090 du 07 décembre 1998, DCC 17-106 et DCC 17-107 du 18 mai 2017, **le Président de la République peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'une loi censée porter atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques** ; qu'il peut également

demander, le cas échéant, l'examen en procédure d'urgence **d'une loi organique** ; que conformément à l'article 36 de la loi organique précité, il peut aussi solliciter l'application de la même procédure dans le cadre **d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes** prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande d'examen en procédure d'urgence sollicitée par le Président de la République ne relève d'aucun des cas prévus par les textes précités ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de déclarer irrecevable sa requête ;

### **EXAMEN DE LA LOI**

**Considérant** que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est irrecevable la demande d'examen en procédure d'urgence sollicitée par le Président de la République.

**Article 2.-** Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2017-08 portant identification des personnes physiques en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 24 avril 2017.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juin deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-***